



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, 5 mars 2010

### **Recommandation de la commission Offices de poste, Office de poste 4492 Tecknau**

En tant qu'autorité communale compétente, le Conseil communal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste concernant la transformation de l'office de poste susmentionné en une agence. Dans sa requête du 14 décembre 2009, il critique notamment le fait que la Poste n'a cherché à aucun moment à trouver un accord. Il considère également la procédure devant la commission comme une farce. En outre, il a relevé que la Poste a déjà rendu publique sa décision avant que l'on sache si la commission serait saisie. En revanche, il souligne qu'il ne doute pas que l'accès au service universel continuera d'être garanti.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 17 février 2010.

#### **La commission constate que:**

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

#### **La commission a notamment examiné si:**

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;
- les prestations du service universel restent disponibles pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable.

## **La commission parvient aux conclusions suivantes:**

En raison de la baisse de la demande à l'office de poste de Tecknau, la Poste a cherché une autre solution pour fournir les prestations du service postal universel. Elle a présenté plusieurs options lors d'une première rencontre avec la commune et l'examen d'une solution d'agence à l'intérieur de l'administration communale a été envisagé. Peu après, le conseil communal a toutefois informé la Poste par écrit qu'il voulait conserver la succursale de la poste. Toujours à la recherche d'un partenaire potentiel, la Poste a trouvé ce dernier dans la magasin du village *C+M-Getränke und Lebensmittel*. Lors d'une deuxième rencontre, la commune est venue avec la proposition de prolonger les heures d'ouverture de l'office de poste le soir. Elle a par ailleurs déjà annoncé qu'elle soumettrait la fermeture de l'office de poste à la commission. En raison des échecs qu'elle avait subis à d'autres endroits, la Poste a renoncé à modifier les heures d'ouverture à titre d'essai. Elle a alors cherché, en vain, à convaincre la commune d'accepter un nouvel entretien. C'est pourquoi elle a ensuite communiqué sa décision en faveur d'une solution d'agence par écrit à la commune, qui, comme elle l'avait annoncé, s'est tournée vers la commission.

Sur la base de l'examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la décision de la Poste de transformer l'office de poste en une agence satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. Dans la région de planification concernée, il existe encore plusieurs offices de poste proposant les prestations du service universel, voire l'ensemble des prestations postales. L'agence offre presque toutes les prestations du service universel en dehors des transactions en espèces. Les paiements peuvent toutefois être effectués à l'aide de la Postcard ainsi que, depuis peu, de la carte Maestro. Les transactions en espèces sont proposées dans les offices de poste voisins de Sissach et de Gelterkinden, qui proposent la gamme complète des prestations du service universel et qui se trouvent à une distance raisonnable pour les habitants de Tecknau.

La commission relève par ailleurs que la Poste a procédé correctement, en se conformant à l'art. 7 OPO. Elle s'est adressée à la commune, puis l'a entendue et lui a présenté clairement ses intentions en expliquant le bien-fondé. La commission souligne qu'un véritable dialogue ne peut avoir lieu qu'avec la bonne volonté des deux parties. Elle regrette que la commune de Tecknau s'est montrée si réticente face à ce dialogue.

La commission ne se prononce pas sur la critique fondamentale que la commune a émise au sujet de la procédure, les modalités de celle-ci ayant été clairement définies de cette manière par le Conseil fédéral.

## **Recommandation:**

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal de qualité dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc qu'il n'y pas lieu de la contester.

## **Commission Offices de poste**

Le président

*signature Th. Wallner*

Thomas Wallner

## **Destinataires :**

- Commune de Tecknau, Conseil communal, Dorfstrasse 22, 4492 Tecknau
- La Poste Suisse, Viktoriastrasse 21, Case postale, 3030 Berne